

AVIS

Réf. :RUR.17.071.AV-Nature
Date d'approbation : 15/12/2017

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Type de dossier :</u>	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
<u>Demandeur :</u>	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
<u>Date de réception de la demande et références :</u>	29/11/2017 – DNF/DN/SL/SD/Sorties 2017 : 26109
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Référence légale :</u>	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
<u>Préparation de l'avis :</u>	Pôle Ruralité – Section Nature

INTITULE DE LA DEMANDE D'AVIS

Demande de dérogation émanant de Monsieur Robert WUIDAR pour le compte de l'Administration communale de Manhay concernant la destruction de plusieurs espèces de plantes protégées dans le cadre de l'extension d'un zoning à Vaux-Chavanne (Manhay).

AVIS

Réuni ce 15 décembre 2017, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et **ne s'oppose pas** à ce que soit accordée la dérogation demandée pour la destruction d'espèces protégées (*Dactylorhiza maculata*, *Platantherachlorantha*, *Scorzonera humilis*) et d'habitat prioritaire (formation herbeuse à *Nardus*), moyennant prise en compte des considérations qui suivent.

Tout d'abord, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » s'interroge quant au niveau de complétude de la liste d'espèces inventoriées. Il semble en effet que d'autres espèces protégées n'ont pas été répertoriées bien qu'également impactées par le projet (bryophytes et lichens par exemple).

Il insiste en outre pour que le plus en amont possible du projet, les mesures soient prises pour offrir un maximum de garanties quant à la réussite des mesures de compensation et à leur pérennité, de même qu'au niveau du suivi qui sera mis en place. À ce propos, s'il relève avec satisfaction que le projet prévoit des mesures de compensation portant sur la mise sous statut de RND de près de 7 ha du SGIB « Fagne de Wignîfa », il aurait toutefois

souhaité une étude plus approfondie des solutions alternatives, notamment en vue d'épargner la nardaie. Il s'agit ni plus ni moins d'un habitat d'intérêt communautaire (HIC) pour lequel la mesure de compensation proposée semble très relative. Celle-ci se limite en effet à octroyer le statut de RND à un terrain communal par ailleurs déjà reconnu comme SGIB. Il serait par ailleurs logique que la restauration des quelques fragments de nardaie qui y sont présents constitue un préalable à l'octroi de l'autorisation (ou au minimum la preuve de l'enclenchement du processus de restauration). Il faut enfin souligner que la commune peut bénéficier de subsides pour la restauration des HIC présents ou pour la création de nouveaux HIC. De ce fait, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » estime que la commune aurait pu présenter une mesure de compensation nettement plus ambitieuse, comme par exemple l'acquisition de terrains privés particulièrement menacés.